

Loi

Générale

modern

Loi n° 98/AN/24/9ème L portant approbation des comptes financiers d'Electricité de Djibouti pour l'exercice 2017.

n° 98/AN/24/9ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
15 juillet 2024

Numéro JO
n° 11 du 13/06/2024

Date du numéro
13 juin 2024

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

- VU** La Constitution en date du 15 septembre 1992
- VU** La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution
- VU** La Délibération n°115 du 21 janvier 1960 créant l'Electricité de Djibouti
- VU** La Loi n°2/AN/98/4ème L du 21 janvier 1998 portant sur la définition et la gestion des établissements publics
- VU** La Loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial
- VU** Le Décret n°77-079/PR/MRI du 20 décembre 1977 portant réorganisation des statuts de l'ELECTRICITE DE DJIBOUTI
- VU** Le Décret n°99-0077/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant réforme des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial
- VU** Le Décret n°99-0078/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant sur la définition et la gestion des établissements publics
- VU** Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre
- VU** Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement
- VU** Le Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères
- VU** Le Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel
- VU** La Délibération n°638 du 13 novembre 2023 du 157ème Conseil d'Administration d'Electricité de Djibouti portant approbation des comptes financiers d'Electricité de Djibouti de l'exercice 2017
- VU** La Circulaire n°136/PAN du 19/05/2024 portant convocation de l'Assemblée Nationale en séance publique. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 Décembre 2023. A ADOPTÉ, EN SA TROISIEME SEANCE PUBLIQUE DU 22/05/2024, LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE 1

Les comptes financiers de l'exercice 2017 de l'Electricité de Djibouti s'établissent comme suit

– En produits :.....	27.772.400.910	FDJ– En charges
:.....	21.443.308.573	FDJ– Soit un bénéfice net de :.....
FDJ– Montant des investissements :.....	392.509.703	FDJ– Les emprunts remboursés
:.....	1.120.664.418	FDJ

ARTICLE 2

La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 09 Juin 2024

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH